

Am 1  
Art 2 .

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 2 (article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)**

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers proposé par le paragraphe 1° et après « exercées », de « ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers proposé par le paragraphe 2°, de « , notamment le Collège des médecins du Québec ».

Adopté 897 .

Am 2  
Art 3 .

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### ARTICLE 3 (article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Modifier l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, proposé par l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les activités suivantes », de « , en fonction de sa classe de spécialité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « les maladies courantes » par « des maladies »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « normales ou à faible risque »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté SM.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

Am 3  
Art 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 10 (article 7 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état  
mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui)**

Modifier l'article 10 du projet de loi par la suppression de « en santé mentale »,  
partout où cela se trouve.

Adopté STI

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à retirer la précision comme quoi seules les infirmières  
praticiennes spécialisées en santé mentale seraient habilitées à procéder à une  
mise sous garde préventive pour une durée de 72h.

En effet, bien que l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale détienne  
une expertise plus poussée dans l'évaluation du degré de dangerosité d'une  
personne, une infirmière praticienne spécialisée en première ligne pourrait, dans  
un contexte d'urgence, procéder à une mise sous garde.

De plus, la classe de spécialité des infirmières praticiennes spécialisées en santé  
mentale et leurs conditions et modalités d'exercice sont prévues par règlement.  
Comme l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec devra réviser ses  
règlements à la suite du projet de loi et que les règles actuelles pourraient  
changer, il est souhaitable que la terminologie de la loi soit plus neutre, de façon  
à évoluer au fil des changements réglementaires.

Am 4  
Art 11

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 11 (article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état  
mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui)**

Modifier l'article ~~8~~<sup>11</sup> du projet de loi par la suppression de « en santé mentale ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec l'amendement à l'article précédent.

adopté SR

**AMENDEMENT**

Am 5  
Art 12

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 12 (article 12 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état  
mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui)**

Modifier l'article 12 du projet de loi par la suppression de « en santé mentale ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec l'amendement à l'article 10.

Adopté 591

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 43

Am 6  
Art 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ

ARTICLE 12

Modifier l'article 12 du projet de

loi par :

- 1° le remplacement de « l'infirmier »  
par « une infirmière » ;
- 2° la suppression de « ayant procédé  
à la mise sous garde ».

Adopté SM.

Am 7  
Art 13

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 13 (article 17 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état  
mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui)**

Modifier l'article 13 du projet de loi par le remplacement de « l'infirmière  
praticienne spécialisée en santé mentale ayant procédé à la mise sous garde »  
par « une infirmière praticienne spécialisée ».

Adopté STI

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement en est un de concordance avec les amendements présentés  
aux articles 10 et 12.

Ann 8  
Art 18

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 18 (article 82 de la Loi sur la santé publique)**

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « médecin qui diagnostique » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne qui constate ». ».

Adopté s.g.

Am 9  
Art 50.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 50.1 (articles 29 et 30 du Règlement ministériel d'application de la  
Loi sur la santé publique)**

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT MINISTÉRIEL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ  
PUBLIQUE**

**« 50.1. Les articles 29 et 30 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la  
santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1) sont modifiés par le remplacement de  
« médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic »,  
partout où cela se trouve. ».**

Adopté 597.

Am 10  
Article 50.2

Projet de loi n° 43

---

**AMENDEMENT**

ARTICLE 50.2

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am h.

897.

**AMENDEMENT**

Am 11

Art 50.3

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 50.3 (articles 15, 26, 27 et 28 du Règlement ministériel  
d'application de la Loi sur la santé publique)**

Insérer, après l'article 50.2 du projet de loi, le suivant :

« 50.3. Ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne », dans le paragraphe 5° de l'article 15, dans le premier alinéa de l'article 26, le premier alinéa et le paragraphe 2° de l'article 27 et dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 28. ».

Adepte 597.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

Am 12  
Art 3.1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 3.1 (article 2 de la Loi sur les accidents du travail)**

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

« 3.1. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *m.1*) «professionnel de la santé» : un professionnel au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et déterminé par règlement de la Commission; ». ».

Adopté sn.

Amn 13  
Art 3.2.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 3.2 (article 124 de la Loi sur les accidents du travail)**

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi, le suivant :

« 3.2. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la présente loi; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe c.1 du premier alinéa, elle peut adapter les règles et les normes prévues à la présente loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines. ». ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 14  
Art 3.2.1

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ

ARTICLE 3.2.1

Insérer, après l'article 3.2 du projet  
de loi, le suivant :

« 3.2.1. L'article 22 de cette loi est modifié  
par le remplacement, dans le paragraphe e,  
du premier alinéa, de « médecin ou du  
chirurgien » par « professionnel de la  
santé ». ».

Adopté ST

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

Ann 15

Art 3.2.2.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ

ARTICLE 3.2.2

Insérer, après l'article 3.2.1 du  
projet de loi, le suivant:

« 3.2.2. L'article 54 de cette loi est  
modifié par le remplacement de  
« le médecin, le chirurgien » par  
« le professionnel de la santé ». ».

Adopté SM.

Am 16  
Art 3.2.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ

ARTICLE 3.2.3

Insérer, après l'article 3.2.2 du projet  
de loi, le suivant :

« 3.2.3. L'article 55 de cette loi est  
modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « un médecin,  
un praticien » par « un professionnel  
de la santé » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) de « au médecin » par « au  
professionnel de la santé » ;

b) de « un médecin, un praticien »  
par « un professionnel de la santé » ;

3° dans le troisième alinéa, de « un  
médecin » par « un professionnel de  
la santé ».

Aderste STI

**AMENDEMENT**

Am 17  
Art 3.3

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 3.3**

Insérer, après l'article <sup>3.2.3</sup>~~3.2~~ du projet de loi, le suivant :

« 3.3. Dans toute autre disposition de cette loi, l'expression « médecin » est remplacée par l'expression « professionnel de la santé ». ».

Adopté SM.

Am 18  
Art 25.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 25.1 (annexe A du Règlement sur les barèmes des déficits  
anatomo-physiologiques)**

Insérer, après l'article 25.1 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LES BARÈMES DES DÉFICITS ANATOMO-  
PHYSIOLOGIQUES**

« **25.1.** L'annexe A du Règlement sur les barèmes des déficits anatomo-physiologiques (chapitre A-3, r. 2) est modifiée par le remplacement de « médecin-évaluateur » par « professionnel de la santé évaluateur », partout où cela se trouve. ».

Adopté SM.

Am 19  
Art 71

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 71**

Modifier l'article 71 du projet de loi par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du  
suivant :

« 0.1° le Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1); ».

Adopté SN

An 20  
Art. 30.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.1 (article 1 du Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile)**

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

##### **« RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS MÉDICAUX AUX FINS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

« **30.1.** L'article 1 du Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ou établissement » par « , toute infirmière praticienne spécialisée ou tout établissement »;

2° par l'insertion, avant « consulté par un réclamant », de « ou toute infirmière praticienne spécialisée ». ».

Adopté  
SP

A121  
Art. 30.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.2 (intitulé du chapitre IV du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile)**

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS PAYABLES EN VERTU DU TITRE II  
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« **30.2.** L'intitulé du chapitre IV du Règlement sur les indemnités payables en  
vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 12) est  
modifié par l'insertion, après « DU MÉDECIN », de « OU DE L'INFIRMIÈRE  
PRATICIENNE SPÉCIALISÉE ». ».

Adopté  
SP

An 22  
Art. 30.3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

#### ARTICLE 30.3 (articles 38 et 39 du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile)

Insérer, après l'article 30.2 du projet de loi, le suivant :

« 30.3. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après  
« le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ». ».

Adopté  
SPA

AM 23  
set. 30.4

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.4 (article 40 du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile)**

Insérer, après l'article 30.3 du projet de loi, le suivant :

« **30.4.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir d'une façon définitive l'incapacité du réclamant doit néanmoins l'établir de façon provisoire. ». ».

Adopté  
SPU

AM 24  
Art. 30.5

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.5 (article 42 du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile)**

Insérer, après l'article 30.4 du projet de loi, le suivant :

« **30.5.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui examine une victime aux fins d'établir l'indemnité payable en vertu de l'article 44 de la Loi doit indiquer dans un rapport toutes les informations nécessaires à l'application des règlements relatifs à l'article 44 de la Loi. ». ».

Adopté  
SP

AM 25  
Art. 30.6

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.6 (article 43 du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile)**

Insérer, après l'article 30.5 du projet de loi, le suivant :

« **30.6.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir le pourcentage de l'incapacité du réclamant doit néanmoins établir un pourcentage provisoire de cette incapacité, sujet à révision. ». ».

Adopté  
SP

A426  
Art. 30.7

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### ARTICLE 30.7 (article 7 du Règlement sur le remboursement de certains frais)

Insérer, après l'article 30.6 du projet de loi, ce qui suit :

##### « RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

« **30.7.** L'article 7 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin » par « une infirmière praticienne spécialisée, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ». ».

Adopté  
SPM

AM 27  
Art. 30.8.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 30.8 (article 15 du Règlement sur le remboursement de certains  
frais)**

Insérer, après l'article 30.7 du projet de loi, le suivant :

« **30.8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « médecin », de « , d'une infirmière praticienne spécialisée ». ».

Adopté  
SA

AM 28  
Art. 30.9

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 30.9 (article 50 du Règlement sur le remboursement de certains  
frais)**

Insérer, après l'article 30.8 du projet de loi, le suivant :

« **30.9.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « médecin »,  
de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

*Adepte sa*

M29  
Art. 30.10

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### ARTICLE 30.10 (article 54.14 du Règlement sur le remboursement de certains frais)

Insérer, après l'article 30.9 du projet de loi, le suivant :

« **30.10.** L'article 54.14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ». ».

Adopté  
SP

Am 30  
Art. 30.11

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### ARTICLE 30.11 (article 54.22 du Règlement sur le remboursement de certains frais)

Insérer, après l'article 30.10 du projet de loi, le suivant :

« **30.11.** L'article 54.22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un infirmier spécialisé » par « une infirmière ou un infirmier ayant des compétences en soins urologiques ». ».

Adopté  
SP

Am 31  
Art. 30.12

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

#### ARTICLE 30.12 (article 57 du Règlement sur le remboursement de certains frais)

Insérer, après l'article 30.11 du projet de loi, le suivant :

« **30.12.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « par un seul médecin », de  
« ou une seule infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « par médecin », de « ou  
infirmière praticienne spécialisée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « par plus d'un médecin »  
par « par plus d'un tel professionnel ». ».

Adopté  
SP

A432  
Art. 30.13

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

##### **ARTICLE 30.13 (articles 24, 36, 44, 54.1, 54.7, 54.8, 54.10 et 54.20 du Règlement sur le remboursement de certains frais)**

Insérer, après l'article 30.12 du projet de loi, le suivant :

« **30.13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après « ordonnance d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée », dans le premier alinéa de l'article 24, dans les articles 36 et 44, dans le paragraphe 1° de l'article 54.1, dans le paragraphe 3° de l'article 54.7, dans l'article 54.8, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 54.10 et dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 54.20 ».

Adopté  
SP

Am 33  
Art. 39

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

#### ARTICLE 39 (article 7.9 du Règlement sur les permis)

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« 39. L'article 7.9 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat doit indiquer la durée prévue de l'atteinte. ». ».

Adopté  
SPR.

SM 36  
set. 42

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 42 (article 51 du Règlement relatif à la santé des conducteurs)**

Modifier l'article 51 du Règlement relatif à la santé des conducteurs proposé par l'article 42 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant « ces classes », de « l'une de »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « en santé mentale ».

Adopté SM.

Am 35  
Art 43

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 43 (article 52 du Règlement relatif à la santé des conducteurs)**

Modifier l'article 52 du Règlement relatif à la santé des conducteurs proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « ces classes », de « l'une de »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « en santé mentale ».

Adopté SM

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

Ann 36  
Art 71.1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 71.1**

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« 71.1. Aux fins des articles 60 à 64 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1989, qui continuent de s'appliquer aux personnes ayant subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), les responsabilités confiées aux médecins peuvent également être exercées par des infirmières praticiennes spécialisées. ».

Adopte SN.

Am 37

Art 50.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

#### ARTICLE 50.2 (article 33 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique)

Insérer, après l'article 50.1 du projet de loi, le suivant :

« **50.2.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5°, de « physician's » et de « physician » par, respectivement, « professional's » et « professional »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel ». ».

Adopté SM.

Am 38  
Art 59

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 43**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES  
DE SANTÉ**

**ARTICLE 59**

Modifier l'article 59 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° par le remplacement, dans le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre, de « un membre du Collège des médecins du Québec » par « un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire », partout où cela se trouve;

« 2.1° par l'insertion, dans le protocole pour l'application d'insectifuge et après « membre du Collège des médecins du Québec », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve; ».

Adopté SM

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à répondre aux préoccupations exprimées lors de l'étude détaillée du présent projet de loi quant à la cohérence du protocole pour l'administration d'acétaminophène au regard de l'article 118 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui prévoit qu'un médicament peut être administré si son administration est autorisée par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire.

Il n'est toutefois pas à propos de faire une telle modification dans le protocole pour l'application d'insectifuge, puisqu'il ne s'agit pas d'un médicament.

Am 39  
Art 71.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 43

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

#### ARTICLE 71.2

Remplacer l'intitulé précédent l'article 72 du projet de loi par ce qui suit :

#### « DISPOSITIONS FINALES

« **71.2.** À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport doit en outre contenir tous les renseignements exigés par l'Office. Sur réception du rapport, celui-ci en transmet une copie au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, qui le transmet au gouvernement.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants sa réception par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté 577 .